

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA VENTE, LA DETENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE DU 1^{er} FEVRIER 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

N°2026- 005

Le Maire de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3 et L2542-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.610-5

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3611-1 A, L.3611-1, L.3611-3, L.3611-4 L.3611.7,

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le rapport d'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail sur le Protoxyde d'Azote de juin 2020.

Considérant que selon le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999,

Considérant le communiqué de Presse du Premier Ministre et du Ministre de la Santé du 19 novembre 2019 indiquant que l'évolution des pratiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps en France, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant que le protoxyde d'azote est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour l'inhaler,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Vernouillet, eu égard aux témoignages réguliers des administrés recueillis par les policiers municipaux, qui indiquent que des cartouches de gaz usagées jonchent le sol, démontrant la banalisation de l'usage banalisé et intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment auprès des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique,

Considérant qu'en début d'année puis avec le retour des beaux jours qui génèrent des rassemblements et des manifestations extérieurs, il est important de prendre des mesures réglementant l'utilisation, la détention et la consommation de gaz de protoxyde d'azote,

Considérant la pollution liée à cette consommation sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O), par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits sur les voies, parkings, places, parcs et lieux publics de la ville de Vernouillet désignés, ci-après :

Dans l'enceinte et aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation, lieux de culte situés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : La vente, la cession à titre gratuit ou onéreux, et toute distribution de protoxyde d'azote dans l'espace public communal sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas aux commerces établis dans des locaux régulièrement autorisés.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux commerçants et distributeurs de protoxyde d'azote implantés sur le territoire communal que la vente de protoxyde d'azote aux mineurs est interdite en application de la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, et qu'ils sont tenus de se conformer aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur la voie publique et les espaces publics des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 5 : Les cartouches ou récipients contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote pourront faire l'objet d'une saisie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'une infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

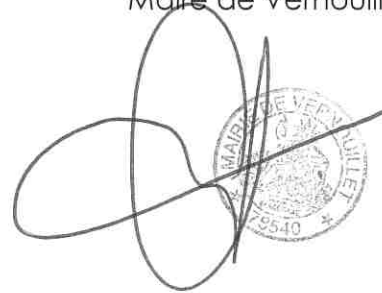
- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Vernouillet,

Le 17/02/2026

Pascal COLLADO

Maire de Vernouillet



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20260302-2026-005-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20260302-2026-005-AR
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026